

PARLEMENT

Loi n°16-2005 du 25 octobre 2005 autorisant la ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ
ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la république, de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et de
la francophonie,

Henri DJOMBO

Rodolphe ADADA

Loi n°17-2005 du 25 octobre 2005 autorisant la ratification du protocole d'accord de Cartagena sur la prévention des risques biotechniques relatif à la convention sur la diversité biologique.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE SÉNAT ONT DÉLIBÉRÉ
ET ADOPTÉ ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification, par le Président de la république, du protocole d'accord de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatant le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Le ministre d'Etat, ministre
des affaires étrangères et de
la francophonie,

Henri DJOMBO

Rodolphe ADADA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2005-497 du 25 octobre 2005 portant élévation et nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 06 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix;

Vu le décret n° 86-905 du 06 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86 - 896 du 06 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° .97-8 du 04 novembre 1997 portant création de la mai-

son militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier : Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

A la Dignité de Grand Officier

- M. **(Bernard) OKIORINA.**

Article 2 : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de Commandeur

- M. **(Dominique) NGONGA.**

Au grade d'Officier

- M. **(Eric) FAILLENET**

- M. **(Benoît) DE LA FOUCHARDIERE**

- M **(Jérôme) MOUNTOU.**

Au grade de Chevalier

- M. **(Daniel) WATOUKOULA**

- M. **(Lambert) TCHISSAMBO**

- M. **(Blaise) ELENGA.**

Article 3 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 4 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2005,

Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2005-498 du 25 octobre 2005 portant ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2005 du 25 octobre 2005 autorisant la ratification de la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est ratifiée la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2005,

Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,

Le ministre d'Etat, ministre des
affaires étrangères et de la fran-
cophonie,

Henri DJOMBO

Rodolphe ADADA.